

**Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA**

**No. 16/1983: Ceintures de sécurité**

Les personnes dispensées du port de la ceinture de sécurité selon l'art.  
3a 2ème al. de l'ordonnance sur les règles de la circulation ne  
commettent pas une faute grave en ne bouclant pas celle-ci.